

Guerre au Moyen-Orient : recours à l'activité partielle par les entreprises françaises



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité en raison notamment de la conjoncture économique, de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » peuvent recourir à l'activité partielle.

À ce titre, le gouvernement permet aux entreprises dont les activités sont directement affectées par les répercussions de la guerre au Moyen-Orient de mobiliser ce dispositif.

Attention : le gouvernement a précisé que ne sont pas éligibles à l'activité partielle les entreprises qui subissent des baisses d'activité indirectement liées aux conséquences de cette guerre (hausse du prix des carburants ou des matières premières, dégradation de la conjoncture économique...).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont autorisés à recourir à l'activité partielle les compagnies de fret ou de logistique et les autres commerces

directement affectés par la fermeture du détroit d'Ormuz ou par les perturbations du trafic aérien à condition qu'ils démontrent un lien direct entre leur activité et les événements du conflit, leur impossibilité de mettre en place des mesures alternatives permettant de compenser leur baisse d'activité ainsi que l'inexistence d'une clause contractuelle couvrant le préjudice découlant de la survenance du conflit.

En pratique : ces entreprises doivent formuler leur demande de recours à l'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr dans les 30 jours qui suivent le placement de leurs salariés en activité partielle en choisissant le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

Les entreprises qui subissent des ruptures d'approvisionnement en matière première en lien avec le conflit peuvent, elles aussi, bénéficier du dispositif d'activité partielle. Pour cela, elles doivent démontrer qu'il existe un lien direct entre leur activité et les événements de ce conflit (dépendance à la matière première en rupture d'approvisionnement pour fonctionner, impossibilité de réorienter l'activité via l'utilisation d'autres matières premières...) et qu'il leur est impossible de mettre en place des mesures alternatives permettant de compenser leur baisse d'activité.

En pratique : ces entreprises doivent demander l'autorisation de recourir à l'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr en choisissant le motif « difficultés d'approvisionnement en matières premières et en énergie ». Cette demande doit être formulée avant le placement de leurs salariés en activité partielle.

Quelles indemnités ?

Pendant la période d'activité partielle, les employeurs doivent régler à leurs salariés, pour chaque heure non

travaillée, une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une indemnité maximale de 32,45 € en 2026). Sachant que cette indemnité ne peut, en principe, être inférieure au montant du Smic net horaire (9,52 € en 2026).

En contrepartie, l'État verse aux employeurs, pour chaque heure non travaillée par leurs salariés, une allocation d'activité partielle correspondant à 36 % de leur rémunération horaire brute de leurs salariés prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une allocation maximale de 19,47 € en 2026). Cette allocation ne pouvant pas, en principe, être inférieure à 8,57 €.

[Questions-réponses sur l'activité partielle, ministère du Travail et des Solidarités](#)

© 2026 Les Echos Publishing